

BUREAU DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 A 8H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 23 novembre 2023 à 8h le Bureau du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 30 novembre 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 30 novembre 2023

2023/12 – Autorisation de signature - Avenant 1 – Marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une liaison Nord-Sud intégrant la refonte d'une station de pompage, la création d'un réservoir et la pose d'une conduite de transport d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018/45 du Comité syndical du 13 décembre 2018,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP 195 d'une superficie totale de 31 239 m² sur la commune de Versailles,

Considérant que Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD, apiculteurs, souhaitent obtenir un droit d'occupation du domaine public d'AQUAVESC sur la parcelle susmentionnée pour l'installation de cinq (5) ruches,

Considérant que l'autorisation d'occupation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention et sera ensuite reconduite tacitement de trois (3) ans en trois (3) ans, sauf demande de résiliation par l'une des parties,

Considérant que le montant de la redevance due par les occupants est fixé à trente (30) euros nets par an,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches par Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle BP 195, à Versailles, propriété d'AQUAVESC, par Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD, apiculteurs, pour l'installation de cinq (5) ruches.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023 et suivants.

2023/13 : Autorisation de signature - Avenant 2 – Marché public de maîtrise d'œuvre Hubies Louveciennes

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,2°,

Vu l'article 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/30 du Comité syndical SMGSEVESC du 20 juin 2018,

Vu la délibération n°2021/02 du Bureau syndical d'AQUAVESC du 14 janvier 2021,

Considérant que le marché public de maîtrise d'œuvre n°2018-02 relatif au renouvellement des réseaux entre l'usine de Louveciennes et les réservoirs des Hubies (78) a été notifié le 28 juin 2018 à la société Cabinet MERLIN pour un montant de forfait provisoire de rémunération de 249 025 € HT calculé sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 8 500 000 € HT,

Considérant que suite aux modifications de programme apportées au marché par l'avenant n°1, notifié au titulaire du marché le 28 janvier 2021, le montant prévisionnel des travaux a été porté à 14 800 000 € HT et la rémunération du maître d'œuvre a été rendue définitive seulement pour la phase étude (et donc pour les missions AVP, PRO et rédaction du DCE). En conséquence la rémunération définitive en phase étude a évolué de 249 025 € HT à 285 216,07 € HT,

Considérant qu'au regard de la nécessité de fixer le nouveau coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération pour l'intégralité de la mission de maîtrise d'œuvre, les parties se sont rapprochées pour établir le présent projet d'avenant n°2,

Considérant que celui-ci a donc pour objets de :

-fixer le nouveau coût prévisionnel des travaux (montant : 13 702 000€ HT), suite à la modification de programme introduite par le maître d'ouvrage, demandant de passer le

diamètre de la canalisation d'un DN1000 à un DN800 et de prévoir des chambres visitables pour les équipements de la conduite,

-fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (montant : 383 054,79€ HT) en phase travaux (de l'attribution des offres aux AOR),

- d'acter la nécessité de prestations supplémentaires rendues nécessaires introduisant en phases VISA, DET et AOR des prestations liées aux mesures de compensations paysagères pour la préservation de l'environnement et au cours des travaux (phase DET) des prestations supplémentaires concernant les travaux de plantation du projet de requalification paysagère des secteurs impactés par les travaux (montant : 35 400€ HT),

Considérant que le pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°2 est de 45,35 % sur le montant initial du marché public de maîtrise d'œuvre,

Considérant que par décision en date du 13 novembre 2023, la Commission d'appel d'offres (CAO) d'AQUAVESC a émis un avis favorable à l'avenant n°2,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif au renouvellement des réseaux entre l'usine de Louveciennes et les réservoirs des Hubies (78).

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif au renouvellement des réseaux entre l'usine de Louveciennes et les réservoirs des Hubies (78) et tout document y afférent.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

2023/14 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches – AQUAVESC/SEOP/Monsieur Denis BOUILLAGUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018/45 du Comité syndical du 13 décembre 2018,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP 195 d'une superficie totale de 31 239 m² sur la commune de Versailles,

Considérant que Monsieur Denis BOUILLAGUET, apiculteur, souhaite obtenir un droit d'occupation du domaine public d'AQUAVESC sur la parcelle susmentionnée pour l'installation de cinq (5) ruches,

Considérant que l'autorisation d'occupation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention et sera ensuite reconduite tacitement de trois (3) ans en trois (3) ans, sauf demande de résiliation par l'une des parties,

Considérant que le montant de la redevance due par Monsieur Denis BOUILLAGUET est fixé à trente (30) euros nets par an,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches par Monsieur Denis BOUILLAGUET et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle BP 195, à Versailles, propriété d'AQUAVESC, par Monsieur Denis BOUILLAGUET, apiculteur, pour l'installation de cinq (5) ruches.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023 et suivants.

203/15 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches – AQUAVESC/SEOP/Epoux GAULIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018/45 du Comité syndical du 13 décembre 2018,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP 195 d'une superficie totale de 31 239 m² sur la commune de Versailles,

Considérant que Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD, apiculteurs, souhaitent obtenir un droit d'occupation du domaine public d'AQUAVESC sur la parcelle susmentionnée pour l'installation de cinq (5) ruches,

Considérant que l'autorisation d'occupation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention et sera ensuite reconduite tacitement de trois (3) ans en trois (3) ans, sauf demande de résiliation par l'une des parties,

Considérant que le montant de la redevance due par les occupants est fixé à trente (30) euros nets par an,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches par Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle BP 195, à Versailles, propriété d'AQUAVESC, par Monsieur Christian et Madame Anne GAULIARD, apiculteurs, pour l'installation de cinq (5) ruches.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

2023/16 : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants dudit code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention,

Considérant que la présente convention a pour objet de permettre d'organiser les modalités administrative et financière pour la mise en place d'une mission de médiation à l'initiative des parties pour AQUAVESC,

Considérant qu'en effet, une situation entre deux agents au sein de la structure entraîne depuis plusieurs mois une dégradation des conditions de travail selon le courrier rédigé par un autre agent et reçu par le service Ressources Humaines le 10 octobre dernier,

Considérant qu'une médiation a, en conséquence, été initiée en interne avec la participation de certains élus afin de tenter de résoudre cette situation, cette médiation étant encore en cours,

Considérant que cependant en complément à ces premières démarches, le syndicat souhaite par la présente convention faire appel au service Médiation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour faire intervenir un médiateur professionnel afin qu'une issue favorable soit trouvée à cette situation,

Considérant que le montant de la prestation pour 2023 est fixé en référence à un forfait de 260 € pour la première séance de médiation (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) et 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire,

Considérant que cette convention prend effet dans le présent cas à compter de sa date de signature et peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, dans les conditions énoncées dans la convention,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 30 novembre 2023.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC

